

COMMUNE DE VIELSALM

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 28 octobre 2013

n° 13.26

Présents : M. DEBLIRE, *Bourgmestre-Président*;
MM. REMACLE, BERTIMES Mmes HEYDEN, DE CORTE, Echevins
MM. GENNEN, BRIOL, RION, ENGLEBERT, BECKER, GERARDY, Mmes DESERT, MASSON,
LEBRUN, CAPRASSE, MM. WILLEM, BLERET, *Conseillers communaux*
M. GERARDY, *Président du Conseil de l'Action Sociale*
Mme A.C. PAQUAY, *Directrice générale*

Objet : Redevance pour les prestations des services techniques communaux – Exercices 2014 à 2018.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ;

Considérant que les prestations des ouvriers communaux au bénéfice de tiers constituent des activités non négligeables et qu'il n'est pas équitable d'en faire supporter la charge par l'ensemble de la population ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la précédente délibération du Conseil communal en sa séance du 12 novembre 2012 sur le sujet;

Considérant qu'il convient d'adapter régulièrement les taux de la redevance ;

ARRETE par 15 voix pour et 2 abstentions (F. Rion et C. Désert)

Article 1^{er} : Il est établi une redevance communale sur les prestations effectuées par les services techniques communaux pour les exercices des années 2014 à 2018 inclus.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui bénéficie de l'intervention ou par la personne qui occasionne ou demande l'intervention des services communaux.

Article 3 : Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- Main d'œuvre personnel ouvrier ou administratif : 25 euro/heure ;
- Machine et camion avec chauffeur : 60 euro/heure ;
- Véhicule léger avec chauffeur : 45 euro/heure.

Toute heure entamée est comptée comme une heure entière.

Article 4 : Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Article 5 : La redevance est payable après réception de la facture.

A défaut de paiement amiable, le recouvrement sera poursuivi par la voie civile.

Article 6 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Par le Conseil,

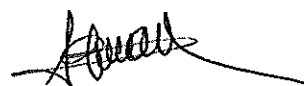
La Directrice générale,
(s) Anne-Catherine PAQUAY.

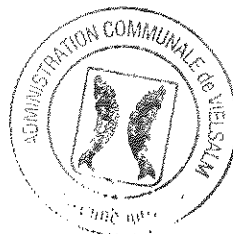
Le Président,
(s) Elie DEBLIRE

La Directrice générale,

Pour extrait conforme,

Le Bourgmestre,


Anne-Catherine PAQUAY.




Elie DEBLIRE.